**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT**  **COMMERCIAL N°148 DU 11/12/2017**  **CONTRADICTOIREAFFAIRE :**  **HAMIDOU DOUMA**  **C/**  **ORABANK-NIGER S.A** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Décembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM et BOUBACAR OUSMANE,** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l’assistance de Maitre **SARATOU ABDOU**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **HAMIDOU DOUMA**, Pharmacien, promoteur pour l’exploitation de la Pharmacie de l’AÏR, demeurant à Niamey, assisté de Maitre ALI KADRI  **DEMANDEUR**  **D’UNE PART ET**  **ORABANK-NIGER S.A,** ex-BRS Niger succursale d’ORABANK Cote d’Ivoire, société anonyme au Capital de 37.443.750FCFA dont le siège social est à Niamey, avenue de l’amitié, BP : 10.584, RCCM NI-NIA-2015-M-3733 du 12/12/2015representée par Younnoussi Abdoul, D.G assisté de la SCPA BNI  **DEFENDEUR**  **D’AUTRE PART** |

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l’échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

**FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d’huissier en date du 19 octobre 2017, le sieur DOUMA HAMIDOU né le 06 novembre 1963 à Magaria, Pharmacien, demeurant à Niamey, formait opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer n°67/17 rendue le 02 octobre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Suivant le même acte, il donne assignation à la Société ORABANK-Niger  et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey à comparaître le décembre 2017 devant le tribunal de commerce de Niamey statuant en matière commerciale l’effet de s’entendre :

-Le recevoir en son opposition ;

- Procéder à la conciliation prévue par l’article 12 de l’acte Uniforme de l’OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution (AU/PSRVE) ;

- A défaut de conciliation, statuer immédiatement ;

- Constater que la requête de Orabank viole les dispositions de l’article 4-1 et 2 de l’Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d’exécution ;

- Déclarer en conséquence irrecevable la requête afin d’injonction de payer de Orabank ;

- Dire et juger que la présente procédure d’injonction de payer ne remplie pas les conditions prescrites par les 1er de l’Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d’exécution ;

-Rétracter en conséquence l’ordonnance d’injonction de payer N°63/PTC rendue le 02/102017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de l’article  1er précité;

- condamner Orabank Niger S.A aux dépens ;

Au soutien de son opposition, il expose par la voix de son conseil Maître Ali Kadri avoir bénéficié d’un prêt d’un montant de dix millions (10 000 000) FCFA tel que convenu dans leur convention de crédit dans le cadre d’un compte courant ouvert dans les livres de Orabank Niger S.A;

Il explique avoir effectué plusieurs versements sur le montant dudit prêt ;

Il indique que suivant lettre à lui notifiée le 04 Septembre 2017, Orabank Niger a procédé à la fermeture de son compte ; avec comme solde débiteur le montant de dix millions sept cent cinquante-neuf mille deux cent neuf francs (10.759.209) FCFA ;

Il précise que ladite lettre de notification comportait une mise en demeure de payer ledit solde ;

Le 02 octobre 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey rendait l’ordonnance d’injonction de payer n°67/17, laquelle lui ordonnait de payer les montants suivants : Principal…………………………………………………………………..10.759.209 FCFA

Frais de recouvrement…………………………………………....945.552 FCFA

TVA sur frais de recouvrement………………………………...179.654 FCFA

Signification de l’ordonnance…………………………………….…12.500 FCFA

Ladite ordonnance lui a été signifiée le 04 octobre 2017 suivant exploit de maître Mohamadou Adamou Barmou huissier de justice à Niamey ;

Il conteste ledit solde en raison de payements déjà effectués;

Il fait valoir que la banque ne justifie ni dans sa requête afin d’injonction de payer ni dans les pièces versées au dossier comment elle est parvenue à évaluer la créance ;

Il fait observer que même si un décompte a été fait, il ne l’a pas été conformément aux prescriptions de l’article alinéa 2 susvisé ;

Il ajoute qu’en effet, Orabank n’a pas précisé le mécanisme par lequel, elle est parvenue aux somme de 9 45 552 F CFA et celle de 1 075 920 CFA de frais de recouvrement ;

Il fait valoir que qu’il a été dit et jugé que : « En matière d’injonction de payer, il n’appartient pas à la juridiction saisie d’ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance ou de procéder à un rapprochement afin de faire les comptes entre les parties .La créance dont le recouvrement est poursuivit n’est ni certaine, ni liquide dès lors qu’il y’a compte à faire entre les parties. Par conséquent, c’est à tort que le créancier poursuivant a obtenu une injonction de payer. » ;

Il indique qu’en l’espèce même si la créance est contractuelle, son quantum reste à déterminer ;

Il précise que le montant de la créance est contestable puisque non seulement il a effectué des versements sur le montant du prêt qui est 10 000 000 FCFA tel que convenu dans la convention de crédit, qu’en plus la banque ne justifie ni dans sa requête d’injonction de payer ni dans les pièces versées au dossier comment elle est parvenue à évaluer la créance à la somme de 10 759 209 FCFA ;

Il indique qu’il n’appartient pas à la juridiction saisie de l’opposition, comme c’est le cas en l’espèce, de liquider la créance de ORABANK ;

C’est pourquoi, il sollicite qu’il plaise au tribunal de faire droit à son opposition ;

En réplique, la Société Orabank par la voix de son conseil la SCPA BNI plaide au rejet de cette opposition aux motifs que si elle a procédé à la fermeture du compte  de l’opposant c’est parce que ce dernier n’a pas payer sa créance ; elle lui demande d’apporter toutes les pièces justificatives de paiements ; Elle ajoute que s’il l’a paye tout de suite elle lui fera grâce des frais de recouvrement et la TVA mais, cependant comme le règlement à l’amiable a échoué, S’il conteste les frais de recouvrement, on ne revient plus calculer d’autre frais car ce ne sont que les frais d’huissier qui sont intégrés dans le montant principal ;

**SUR CE :**

**DISCUSSION**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Hamidou Douma et Orabank Niger SA respectivement représentés par leurs conseils Maitre Ali Kadri et la SCPA BNI ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

***Sur le ressort***

Il résulte de l’article 57 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 les tribunaux de commerce en République du Niger que la procédure d’injonction de payer est faite en application dispositions de l’Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d’Exécution;

L’article 15 du même Acte Uniforme prévoit que la décision rendue sur opposition est susceptible d’appel ; qu’il sied de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité**

Il résulte de l’article 10 de l’Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d’Exécution que l’opposition doit être formée dans un délai de 15 jours suivant la signification de la décision portant injonction de payer; qu’il sied de statuer en premier ressort ;

Il est constant que l’ordonnance d’injonction de payer n°67/17 rendue le 02 octobre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été signifiée à Monsieur DOUMA HAMIDOU, pharmacien et promoteur de la Pharmacie de l’Air le 04 octobre 2017 suivant exploit de maître Mohamadou Adamou Barmou huissier de justice à Niamey ;

L’opposition étant faite le 19 octobre 2017; qu’en l’espèce, il s’agit de délais francs, que donc jusqu’au 21 octobre 2017, l’opposition est recevable, il convient de constater qu’elle est intervenue dans les forme et délai légaux et la déclarer recevable ;

**Sur la violation de l’article 1er de l’AUPSVE**

Attendu que l’article 1er de l’Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution dispose que : « le recouvrement d’une créance certaine, liquide et exigible peut être demande suivant la procédure d’injonction de payer » ;

Qu’une créance est dite certaine lorsque son existence ne souffre d’aucune contestation ;

La créance liquide suppose que cette somme est déterminable dans son montant et appréciable en argent, l’exigibilité s’apprécie par rapport à son échéance ;

Attendu qu’il est constant que la mise en œuvre de la procédure d’injonction de payer est conditionnée par la certitude, la liquidité et l’exigibilité de la créance dont le recouvrement est sollicité ;

Attendu que l’opposant se borne à soutenir qu’il y a reddition de compte entre les parties en raison des paiements qu’il a effectué sans en rapporter la preuve ;

Que cet argument ne saurait remettre en cause les caractères de certitude, d’exigibilité et de liquidité fautes de pièces justificatives ;

Attendu que cependant, même s’il est vrai qu’en l’espèce que le recouvrement de la créance poursuivie a une cause contractuelle ; il n’en demeure pas moins qu’elle résulte d’un compte courant ;

Attendu qu’il est de jurisprudence constante de la CCJA que l’ordonnance d’injonction de payer qui a été rendue sur la base « d’un relevé de compte unilatéral de la banque, ôte ainsi à cette créance son caractère de certitude et de liquidité »;

Que la Haute Cour précise en outre que tant que le compte « n’a pas été clôturé contradictoirement, le solde ne répond pas aux critères de l’article 1er de l’AUPSVE » ;

Attendu qu’il résulte de l’examen des pièces de la procédure une lettre de notification de clôture du compte ;

Que cependant, il ne résulte des pièces du dossier aucun document constatant une clôture contradictoire du compte courant de l’opposant;

Qu’en application de la jurisprudence de la CCJA, il y a lieu de relever que le solde retenu ne satisfait point aux critères de certitude et de liquidité prévues par l’article 1er; qu’il convient de constater la violation des dites dispositions ;

**Sur la violation de l’article 4 de l’AUPSVE**

Attendu que l’article 4 alinéa 2 de l’Acte Uniforme sur les voies d’exécution dispose que la requête aux fins d’injonction de payer contient à peine d’irrecevabilité « l’indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci »;

Attendu qu’il résulte de l’analyse de ces dispositions que l’obligation d’indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance n’a lieu d’être que lorsque la créance comporte en plus du montant principal, d’autres sommes à titre de d’intérêts, agios commissions ou autres frais accessoires découlant des relations ayant donné naissance au litige;

Attendu qu’il résulte de l’analyse des pièces du dossier que la requête aux fins d’injonction de payer introduite par Orabank SA concerne le recouvrement d’une créance qui procède de la clôture d’un compte courant ;

Qu’il ressort de la requête aux fins d’injonction de payer introduite par Orabank, que Hamidou Douma doit la somme de 10 759 209 FCFA ;

Que ce montant est imprécis car il n’indique pas le montant principal ni les intérêts et autres frais accessoires, encore que le montant du prêt était de 10 000 000 F, que donc le montant de 759 209 FCFA doit forcément correspondre à frais qui n’ont pas été définis à travers ladite requête;

Qu’aussi, il ressort de la requête querellée, qu’en plus de la somme de 10 759 209 FCFA  que l’opposant doit à Orabank, il apparait que ce dernier doit aussi les frais de 1 075 920 CFA de recouvrement, qu’ également constant que ce montant n’est pas détaillé ;

Qu’il est donc constant que ces montants sont vagues;

Qu’en l’espèce, le décompte prévu par l’article 4 est nécessaire car le montant réclamé peut être fractionné en principal, intérêts, agios commissions et autres frais accessoires ; qu’il convient de dire que les dispositions de l’article 4 alinéa 2 ont été violées ;

Qu’il y a lieu de déclarer irrecevable la requête et annuler les effets de l’ordonnance querellée ;

**Sur le paiement :**

Attendu que la société Orabank SA demande au tribunal de condamner Hamidou Douma à lui payer au principal la somme de 10.759.209 FCFA ;

Attendu que les violations des articles 1ers et 4 de l’AUPSVE ont été constatées plus haut ;

Qu’il y a lieu par conséquent de débouter Orabank de ses demandes car la procédure d’injonction de payer ne sied pas en l’espèce;

**Sur les dépens :**

Aux termes de l’article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d’une partie par décision motivée spéciale… » ;

Orabank SA a succombé, qu’il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit en la forme l’opposition de Monsieur Hamidou Douma comme régulière;

-Au fond déclare l’opposition mal fondée ;

- En conséquence, annule les effets de l’ordonnance 67/17 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

- Déboute Orabank SA de sa demande en paiement ;

-Condamne la société Orabank aux dépens.

- Dit que les parties ont un délai d’appel de 30 jours à compter de la signification de la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 11 Janvier 2018**

**LE GREFFIER EN CHEF**